

# Article 5 de l'arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Date de mise à jour : 4 Septembre 2024

## Notre analyse

Une certification avec mention des opérateurs est exigée pour les opérations suivantes :

- Repérage amiante pour les matériaux et produits des listes A et B, ainsi que les évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A, dans des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public de catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de trois cents personnes ou dans des bâtiments industriels ;
- Repérage amiante des matériaux et produits de la liste C (avant démolition), quel que soit le type d'immeuble concerné ;
- Examens visuels après travaux des matériaux et produits des listes A et B.

Les repérages amiante pour les matériaux et produits des listes A et B, ainsi que les évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A, dans des immeubles autres que ceux cités précédemment, sont réalisés par des opérateurs certifiés sans mention.

# Article 5 de l'arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

S'agissant des missions du domaine amiante, seul un diagnostiqueur disposant d'une certification avec mention peut réaliser les opérations suivantes :

- les repérages prévus aux [articles R. 1334-20](#) et [R. 1334-21 du code de la santé publique](#), ainsi que les évaluations périodiques de l'état de conservation prévues à l'[article R. 1334-27 du même code](#), dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4 définies à l'article R. 123-19 du [code de la construction et de l'habitation](#), dans des immeubles de travail hébergeant plus de trois cents personnes ou dans des bâtiments industriels ;
- les repérages prévus à l'article R. 1334-22 (matériaux et produits de la liste C) du [code de la santé publique](#) ;
- les examens visuels prévus à l'[article R. 1334-29-3 du code de la santé publique](#) ;
- les repérages prévus à l'article R. 4412-97, pour les immeubles bâtis, du [code du travail](#).

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Annuaire des diagnostiqueurs immobiliers certifiés

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Diagnostiques dans les bâtiments : conditions de certification des diagnostiqueurs et des organismes de formation

Cliquez ici pour accéder à cet outil